

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : N1-2024-1224-rapport

Code AIOT : 0006300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Clarté BP 21 44410 Herbignac. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Clarté BP 21 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Clarté à Herbignac est une carrière de roches massives dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 pour une durée de 30 ans. L'extraction des matériaux est réalisée à l'explosif. Les matériaux extraits sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement de 8 MW. En complément, une installation mobile de 510 kW est également susceptible d'opérer sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2016 a autorisé le remblaiement pour partie de la carrière avec des déchets inertes extérieurs. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2021 autorise l'acceptation de déchets inertes dits K3+ pouvant dépasser les valeurs limites caractérisant les déchets inertes, dans la limite d'un facteur 3.

La production moyenne autorisée est de 1 880 000 tonnes par an et la production maximale autorisée est de 2 300 000 tonnes par an.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- extérieur de l'installation de traitement tertiaire,
- atelier de maintenance des engins.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eaux de surface et eaux souterraines
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16	Demande d'action corrective	
3	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 3-6	Demande d'action corrective	
4	Actualisation du PGDE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-7	Demande d'action corrective	
7	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-6	Demande d'action corrective	
8	Rejets d'eau dans le milieu naturel - complément	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	
12	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	
13	Cuve d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-3	Demande d'action corrective	
14	Accidents et incidents	Autre du 20/01/2010, article 1-6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 12-4	Sans objet
10	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées ou envisagées sur le site, avec l'ensemble des informations permettant de juger du caractère notable ou substantiel des modifications.

L'exploitant doit transmettre la nouvelle attestation de garanties financières.

Il doit rechercher l'origine des dépassements des valeurs limites de bruit et de rejets d'eau pour le paramètre MES et proposer des actions correctives.

Il doit justifier de l'intégrité de la double paroi de la cuve enterrée d'huiles usagées et mettre en place un détecteur de fuites. Il doit veiller à stocker sur rétention les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

L'exploitant doit apporter des modifications et compléments au plan d'exploitation, au plan de gestion des déchets d'extraction.

Il doit apporter des justifications à l'arrêt des acceptations de matériaux K3+ pour les paramètres dépassant les valeurs de référence dans les rejets d'eau.

Il doit tenir à jour un état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée :
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

Suite à la télédéclaration relative à la rubrique 2170-2, il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 20/09/2023, de réaliser un porteur à connaissance concernant cette nouvelle activité. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance.

Il indique que son essai de terres fertiles est toujours en cours.

Par ailleurs, l'exploitant a bénéficié d'une décision au cas par cas du 22/05/2024 le dispensant d'étude d'impact sur son projet de parc photovoltaïque. L'exploitant n'a pas porté cette modification à la connaissance du préfet. Il indique que le PAC est en cours d'élaboration.

L'exploitant indique que le déplacement du concasseur à la côte de -33 m NGF, prévu au cours de la deuxième phase d'exploitation (entre 2015 et 2020) a été retardé compte-tenu du retard pris dans l'avancement de l'exploitation. Il précise que les études techniques ont été menées et que la phase de consultation sera menée en 2025, avec un objectif de réalisation des travaux en 2026.

L'exploitant indique qu'il envisage de réaliser une cessation partielle d'activité sur une surface qui serait ensuite dédiée à du stockage d'amiante liée. Un dossier de demande d'autorisation est en cours d'élaboration avec un dépôt prévu en fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées ou envisagées sur le site : test de terres fertiles, projet de parc photovoltaïque, report du déplacement du concasseur et, le cas échéant, augmentation de la capacité d'acceptation de déchets inertes pour le réaménagement du site (voir point de contrôle n°3).

Le dossier devra justifier si les modifications doivent être considérées comme substantielles ou simplement notables au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le dossier devra notamment :

- comporter le classement ICPE et IOTA des installations modifiées,
- évaluer la modification de la remise en état du site et de l'usage en fin d'autorisation (et donc comporter un avis du maire et du propriétaire des terrains concernant la remise en état modifiée ainsi qu'une évaluation de la compatibilité par rapport au document d'urbanisme),
- justifier le respect des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section V),
- décrire les impacts supplémentaires induits par ces modifications et les mesures de prévention mises en œuvre ou prévues pour en limiter les dangers et inconvénients,
- comporter des plans de phasage actualisés et réévaluer le montant des garanties financières.

Concernant les nouveaux dangers et inconvénients liés au projet d'installation d'un parc photovoltaïque, le PAC devra au moins décrire les enjeux suivants :

- risque incendie lié à la présence de végétation, capacités d'extinction,
- gestion des eaux pluviales (modification de la surface imperméabilisée),
- perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes si un usage naturel était prévu pour la remise en état,
- réverbération du soleil et éblouissement occasionné notamment sur les aéronefs,
- modification du paysage / incidence sur la stabilité des terrains,
- modalités d'accès, passage dans le périmètre autorisé,
- pollution des sols et des eaux (lors des opérations de construction ou d'entretien / maintenance ou en cas d'incendie),
- conditions de démantèlement (déchets) après utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Constats :

Le plan daté du 22/11/2023 appelle les remarques suivantes :

- l'échelle est de 1/2000 alors qu'elle doit être au moins aussi précise que le 1/1000. Cependant, compte-tenu de la taille du site, une échelle au 1/2000 peut être acceptée tant que la lisibilité des informations est assurée,
- la taille des indications portées sur le plan est souvent trop petite pour permettre une lecture aisée des indications (ex : altitudes, nom des installations, ...),
- l'absence d'une légende ne rend pas aisée l'interprétation de l'ensemble des éléments

- figurés sur le plan (ex : zones colorées en vert, zones entourées ou rayées de bleu, ...),
- le plan ne fait pas figurer la partie du site qui n'est plus incluse dans le périmètre autorisé depuis la dernière cessation partielle (localisation du Biocentre),
 - le document ne précise pas la localisation des installations gérées par d'autres exploitants sur le site (centrale à béton, centrale d'enrobages, ...),
 - le plan n'indique pas la localisation du point de rejet d'eaux ni la localisation des fossés, cours d'eau, puits,
 - le plan ne localise pas les entrées du site (entrées principales et secondaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan doit être complété par les informations manquantes pour sa prochaine révision.

Il peut être envoyé au format informatique chaque année et, à la demande de l'inspection des installations classées, au format papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 3-6

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'attestation actuellement disponible pour les garanties financières expire le 20/01/2025.

L'exploitant a indiqué être en attente de l'attestation signée par l'organisme caution.

L'exploitant a transmis le 22/11/2024 le bilan de fonctionnement de la carrière. Ce bilan de fonctionnement appelle les principales remarques suivantes :

- les informations concernant la production et l'acceptation de déchets inertes doivent être données pour chaque année,
- il est constaté un dépassement de la quantité maximale de déchets inertes pouvant être acceptés sur le site,
- les suivis environnementaux présentés portent uniquement sur une ou deux années de mesures, à l'exception du suivi piézométrique. Cet aspect doit être développé au moins sur la phase quinquennale qui se termine afin de voir l'évolution éventuelle des impacts environnementaux,
- le document ne présente pas les actions réalisées suite aux non-conformités constatées.

Etat d'avancement de la remise en état : l'exploitant a transmis un plan qui ne permet pas de vérifier si la remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le plan de phasage correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'attestation de garanties financières pour la prochaine phase d'exploitation.

Il doit compléter le bilan de fonctionnement, préciser le plan de remise en état et l'accompagner d'une description des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective**N°4 : Actualisation du PGDE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Le plan de gestion [des déchets d'extraction] est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

La dernière version du PGDE relatif à la carrière de La Clarté était datée du 29/05/2019.

L'exploitant a transmis, la veille de la visite d'inspection, une nouvelle version du PGDE, datée du 25/11/2024.

Ce document appelle les remarques suivantes :

- les différents types de déchets d'extraction ne sont pas caractérisés dans le document (en particulier les déchets issus du traitement des matériaux, les boues de lavage ou de décantation, ...). Les informations devant figurer dans le PGDE ne sont donc pas fournies pour tous les types de déchets d'extraction.
- le document ne présente pas les modalités de remise en état des zones où sont stockés les déchets d'extraction après que ceux-ci auront été retirés.
- le document indique le volume actuellement stocké dans les différentes zones. Il ne présente pas les quantités qui seront stockées pendant la prochaine phase quinquennale.
- les fiches par zone présentent la quantité actuellement stockée et la quantité stockée à l'échéance de l'autorisation. Cette dernière quantité est identique pour les stockages B à E, ce qui ne semble pas cohérent.
- une zone est figurée en rouge sur les cartes, sans information de la signification de cette couleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**L'exploitant doit corriger et compléter le PGDE.**

Pour la caractérisation des déchets d'extraction produits, il devra notamment s'appuyer sur la circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****N° 5 : Contrôle des niveaux sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-7**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué [...] au moins une fois par an. [...]

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2023 (GEOSCOP) comportant les résultats des mesures de bruit réalisées le 07/11/2023 (période diurne) et le 15/11/2023 (période nocturne) et les fiches de mesures de bruit pour les mesures réalisées le 02/10/2024.

Les mesures ont été réalisées selon la méthode d'expertise : mesures d'émergence en 10 points autour du site et mesures de bruit en limite de site en 1 point.

Pour l'année 2023, les résultats en période diurne respectent les valeurs limites. En période nocturne, il est constaté un dépassement de la valeur limite d'émergence aux points B1-La Clarté (émergence de 6,5 dBA pour une valeur limite de 3 dBA) et B4-La Ville Perrotin (émergence de 7,5 dBA pour une valeur limite de 3 dBA).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du dépassement de l'année 2023 par mail du 08/01/2024. Il explique que les portes de la criblerie tertiaire étaient restées ouvertes car les galets permettant le coulisserement des portes sur le rail de support étaient défectueux. Cette situation a été depuis réparée. Lors de la visite, il a été constaté que les portes de la criblerie tertiaire étaient effectivement fermées.

L'exploitant a indiqué que la société Charier CM était propriétaire des habitations situées au point B1 et que ces habitations n'étaient plus habitées.

Pour l'année 2024, les résultats en période diurne respectent les valeurs limites à l'exception du point B1 (émergence de 8,5 dBA pour une valeur limite de 5 dBA). En période nocturne, il est constaté un dépassement de la valeur limite d'émergence au point B4-La Ville Perrotin (émergence de 4 dBA pour une valeur limite de 3 dBA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer des aménagements pour réduire les niveaux sonores de l'installation en période nocturne et, le cas échéant, un échéancier pour la réalisation des aménagements.

Lorsque les aménagements seront réalisés, l'exploitant devra réaliser de nouvelles mesures dans un délai d'un mois pour vérifier l'efficacité de ces aménagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 12-4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des résultats des mesures de vibrations soladiennes et de surpression acoustique réalisées lors des tirs de mines de 2023 et 2024 (jusqu'au 24/10/2024).

Les mesures sont réalisées au niveau de trois emplacements lors de chaque tir de mines.

Les résultats des mesures de vibrations sont inférieurs à 5 mm/s.

Les résultats de la mesure de surpression acoustique est généralement inférieure à 125 dBL. Cette valeur est néanmoins atteinte pour une dizaine de tirs. Un dépassement (131 dBL) a également été mesuré lors du tir du 10/10/2023.

L'exploitant indique que ce dépassement est dû à l'oubli ou l'insuffisance de bourrage final pour un des trous de mine. Il indique avoir mis en place une vérification systématique après le chargement des trous de mines.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation, vers des lagunes ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées dans l'étang du Rhodoir qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation....).

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

-pH entre 5,5 et 8,5

- température : inférieure à 25° C

- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)

- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)

- Nitrates < 50 mg/l

- Hydrocarbures < 0,2 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2023 (GEOSCOP) et le tableau de suivi en cours pour l'année 2024 (jusqu'en octobre).

En 2023, les prélèvements ont été réalisés sur 24 heures, à une fréquence mensuelle.

En 2024, la fréquence du suivi est également mensuel.

Il est constaté des dépassements pour la valeur limite en MES en novembre et décembre 2023 et en février, mars, mai et octobre 2024 (dépassements allant jusqu'à 57 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l).

La modification du milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet a été mesurée en mars et septembre 2023 et en mars et septembre 2024 dans l'étang du Rodoir : elle était conforme.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées du dépassement en MES. Il explique les dépassements par une météo particulièrement pluvieuse. Il n'a pas mis en place de mesures pour éviter que ces dépassements se reproduisent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'analyse des causes des dépassements en MES. Il doit notamment déterminer si les bassins de décantation doivent être complétés et / ou si les modalités de leur entretien doivent être revues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°8 : Rejets d'eau dans le milieu naturel - complément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

A l'article 6-6 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé, il est ajouté les valeurs de référence suivantes à la liste des valeurs limites devant être respectées : [tableau]

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2023 (GEOSCOP) et le tableau de suivi en cours pour l'année 2024 (jusqu'à octobre).

Le suivi des paramètres complémentaires sur les eaux rejetées a été réalisé à une fréquence mensuelle compte-tenu des dépassements des valeurs de référence constatés sur les paramètres suivants :

- Fluorures : dépassement systématique de la valeur de référence de 1,5 mg/l (valeur mesurée jusqu'à 2,5 mg/l),
- Chlorures : dépassements de la valeur de référence de 200 mg/l en février, mai, juin, août 2023 et juillet, août, septembre 2024 (valeur maximale mesurée 269 mg/l),
- Sulfates : dépassements de la valeur de référence de 250 mg/l en septembre, novembre, décembre 2023 et avril, juillet, août, septembre 2024 (valeur maximale mesurée 332 mg/l),
- Nickel : dépassements de la valeur de référence de 20 µg/l en janvier 2023, de novembre 2023 à avril 2024, en octobre 2024 (valeur maximale mesurée 54 µg/l).

L'exploitant réalise aussi une analyse mensuelle des eaux recueillies en pied de remblaiement : des dépassements réguliers sont constatés pour les mêmes paramètres.

L'exploitant réalise également des analyses semestrielles des paramètres complémentaires au niveau des puits riverains et de l'amont et de l'aval du rejet. Sur les années 2023 et 2024, les analyses réalisées ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence, à l'exception d'un dépassement sur le paramètre chlorure (la valeur de 501 mg/l a été mesurée au niveau du puits 6 en septembre 2024).

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées pour les dépassements de la valeur de référence pour le nickel.

Il indique qu'il n'accepte pas d'apports de déchets K3+ pour les quatre paramètres ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste des chantiers K3+ pour l'année 2024 ainsi que les fiches d'information préalable correspondant à ces chantiers.

Une réévaluation des valeurs de référence pourra être étudiée sur la base d'une étude hydrogéologique montrant l'acceptabilité pour le milieu d'une modification des valeurs de référence. Cette étude devra faire l'objet d'un examen et d'une validation des conclusions par le BRGM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan localisant les zones de stockage des produits, avec une liste macro des produits présents en plus grande quantité (ex : magasin lubrifiants : 60 x 220 l). Ce document est réalisé à destination des services de secours en cas d'incendie (plan d'intervention d'urgence - 10/11/2021).

Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'une liste des matières stockées et des quantités pouvant être présentes sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant a montré son classement informatique des fiches de données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de la visite, il a été décidé de vérifier les dispositions applicables pour le produit Dynatrans ACX 30 présent dans le stockage du local huiles.

La FDS prévoit, dans la rubrique 5.1 relative aux moyens d'extinctions appropriés, l'utilisation de poudre chimique sèche, de CO₂, d'eau pulvérisée ou de mousse.

Il a été constaté, à proximité du stockage du produit, la présence de deux extincteurs poudre A, B, C de 9 kg, vérifiés en août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de la visite, il a été décidé de vérifier les dispositions applicables pour le produit Dynatrans ACX 30 présent dans le stockage du local huiles.

La FDS prévoit, dans la rubrique 6.3 relative aux méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : "Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre de diatomée. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets."

Lors de la visite, il a été constaté la présence de kits anti-pollution de différentes tailles dans le magasin de l'atelier de maintenance des engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de la visite, il a été décidé de vérifier les dispositions applicables pour le produit Dynatrans ACX 30 présent dans le stockage d'huiles de l'atelier de maintenance des engins.

La FDS prévoit, dans la rubrique 7.2 relative aux conditions de stockage : "Entreposer dans le contenant original à l'abri de la lumière solaire, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des substances incompatibles (voir la Section 10), de la nourriture et de la boisson. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant."

En complément, la section 6.2 prévoit : "Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit."

Il a été constaté que le produit Dynatrans ACX 30, présent dans un GRV de 1000 litres et dans un bidon, était stocké dans une rétention bétonnée placée contre le mur extérieur du bâtiment et couverte d'un auvent. Les récipients étaient fermés, étiquetés et placés en position verticale.

Cependant, il a été constaté la présence d'un bidon de STAR MAX FE 10W-30 qui était stocké à proximité, à l'intérieur de l'atelier, sur une étagère sans rétention. La FDS, consultée après l'inspection, prévoit que le récipient doit être stocké dans un bac de rétention.

Dans le magasin situé dans la mezzanine de l'atelier, il a également été constaté la présence de plusieurs produits liquides et aérosols en petites quantités qui n'étaient pas stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la maîtrise valable des risques en veillant à ce que l'ensemble des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux et des sols, soient stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°13 : Cuve d'huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...] Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés, à l'exception de la cuve des huiles usagées. Cette cuve doit être à double paroi et doit être équipée d'un système de détection de fuites.

Constats :

Dans l'atelier de maintenance des engins, il a été constaté la présence d'une cuve enterrée pour le stockage des huiles usagées.

Il n'a pas pu être vérifié que la cuve était à double paroi.

L'exploitant a indiqué que la cuve n'était pas équipée d'un système de détection de fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la vérification de l'étanchéité de la double paroi de la cuve et mettre en place un dispositif de détection de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Accidents et incidents

Référence réglementaire : Autre du 20/01/2010, article 1-6

Thème(s) : Risques accidentels, information de l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées du dépassement, à plusieurs reprises depuis un an, de la valeur limite en MES dans les rejets d'eau au milieu naturel.

Il n'a pas informé l'inspection des installations classées du dépassement, à plusieurs reprises depuis plus d'un an, de la valeur de référence relative au nickel dans les rejets d'eau au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées en cas d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Un dépassement de valeur limite est un incident qui nécessite d'être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec l'analyse de la cause du dépassement et les mesures prises ou envisagées pour éviter de nouveaux dépassements.

L'exploitant doit réaliser l'analyse des causes des dépassements en MES. Il doit notamment déterminer si les bassins de décantation doivent être complétés et / ou si les modalités de leur entretien doivent être revues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective